DIRECTION

DES

Circulaire du directeur des contributions

L.I.R. n° 127ter/1 du 24 mai 2000

CONTRIBUTIONS DIRECTES

L.I.R. n° 127ter/1

Objet: Abattement monoparental

L'article 127ter L.I.R. a été introduit dans la loi concernant l'impôt sur le revenu par la loi du 6 décembre 1990. Suite aux modifications apportées par la loi du 28 décembre 1995, il est applicable dans sa forme actuelle à partir de l'année d'imposition 1996.

L'article 127ter L.I.R. contient une disposition particulière en faveur des contribuables rangés dans la classe d'impôt la qui ont droit à une ou plusieurs modérations d'impôt pour enfant(s) faisant partie de leur ménage (classe d'impôt la1; la2; la3; etc.).

<u>L'alinéa ler</u> de l'article 127ter L.I.R. dispose que l'abattement monoparental est accordé sur demande à présenter par le contribuable. La demande est indispensable, étant donné que l'article 127ter, alinéa 3 L.I.R. prévoit que l'abattement diminue en fonction des allocations dont bénéficie l'enfant.

L'alinéa ler détermine également le cercle des contribuables qui entrent en ligne de compte pour obtenir l'abattement monoparental. L'expression "monoparental" peut prêter à confusion. Par la référence à l'article 119, numéro 2, lettre b L.I.R., le cercle des bénéficiaires est limité aux personnes qui rangent dans la classe la et qui bénéficient d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123 L.I.R..

Les père ou mère qui élèvent seuls un ou plusieurs enfants, mais qui sont rangés dans la classe 2 (p.ex. classe 2+ en vertu de l'article 119, numéros 3b) et 3c) L.I.R. pendant les trois années qui suivent le démariage) n'obtiennent par contre pas l'abattement prévu par l'article 127ter L.I.R..

<u>L'alinéa 2</u> de l'article 127ter L.I.R. fixe le montant de l'abattement à 77.400 francs par année d'imposition. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement se réduit à 6.450 francs par mois entier d'assujettissement. A noter que l'abattement monoparental n'est pas fonction du nombre d'enfants faisant partie du ménage du contribuable.

<u>L'alinéa 3</u> de l'article 127ter L.I.R. prévoit trois dispositions spéciales en relation avec l'octroi de l'abattement monoparental.

1. Réduction de l'abattement

L'alinéa 3 stipule que l'abattement monoparental est à diminuer du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant dans la mesure où elles dépassent l'abattement. Par allocations il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement de frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc., à l'exclusion des allocations familiales. Il n'est pas fait de distinction entre les allocations versées directement à l'enfant et celles versées au père ou à la mère pour l'entretien de l'enfant.

L'article 127ter L.I.R. tient compte des situations économiques différentes des personnes monoparentales au sens strict du terme (veuf/ve, mère célibataire dont l'enfant n'est pas reconnu par le père, etc.) et des personnes qui ont dans leur ménage un enfant qui est entretenu et éduqué principalement ou partiellement aux frais d'une autre personne. Il est renvoyé à ma circulaire L.I.R. N° 127bis/2 du 22 mai 2000.

Exemples:

- a) Madame M, rangée dans la classe d'impôt 1a1, a dans son ménage un enfant E pour l'entretien duquel elle subvient à 100%.
 - L'abattement monoparental à accorder à M s'élève à 77.400 francs pour l'année.
- b) Mêmes données, mais le père intervient dans l'entretien de E pour 139.200 francs par année.

L'abattement monoparental à accorder à M est réduit de (139.200 - 77.400 =) 61.800 et s'élève donc à (77.400 - 61.800 =) 15.600 francs pour l'année.

2. Rentes orphelins

L'alinéa 3 de l'article 127ter L.I.R. stipule encore que pour la réduction de l'abattement, les rentes orphelins n'entrent pas en ligne de compte. Il n'est pas fait de distinction entre les rentes servies directement aux orphelins ou les majorations de rentes de survie versées aux survivants. En stipulant que les rentes orphelins ne réduisent pas l'abattement monoparental, le législateur n'a pas voulu favoriser les contribuables veuf (ve) s par rapport aux personnes divorcées qui touchent une rente alimentaire pour leur enfant, mais il a entendu limiter les divergences de traitement en matière de rente orphelin et de pension alimentaire pour les enfants.

En effet, les rentes orphelins servies à des enfants mineurs ou à leur père ou mère rentrent dans l'imposition collective au sens de l'article 4 L.I.R. et augmentent la charge fiscale de la personne veuve. Par contre, les rentes alimentaires ou autres allocations que les enfants ou leur père ou mère touchent de la part de leur autre parent ou d'une personne dont l'intervention est nécessaire (p.ex. grand-père) ne constituent pas un revenu au sens de l'article 96 L.I.R. et ne rentrent par conséquent pas dans la base imposable, ni en cas d'imposition collective des enfants mineurs avec leur père ou mère, ni en cas d'imposition séparée des enfants majeurs.

3. Pluralité d'enfants et d'allocations

L'alinéa 3 de l'article 127ter L.I.R. prévoit finalement qu'en cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer, le cas échéant, la réduction de l'abattement.

Exemple:

Le père P verse pour son enfant E des allocations d'un montant annuel de 240.000 francs et pour son enfant E' des allocations d'un montant annuel de 120.000 francs.

Dans le chef de la mère M qui a les enfants E et E' dans son ménage, l'abattement monoparental est réduit de (120.000-77.400=) 42.600 et s'élève donc à (77.400-42.600=) 34.800 francs pour l'année.

Luxembourg, le 24 mai 2000 Le Directeur des Contributions,